

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 4 avril 2022**DÉLIBÉRATION n°2022-46**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 4 avril 2022 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 25 mars 2022.

Point de l'ordre du jour :

6.2. Statuts de la commission de déontologie

.....

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 531-1 et suivants ;

Vu le décret n°2019-1230 du 26 novembre 2019 portant application des articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche ;

Exposé de la décision :

La participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes a fait l'objet de récentes modifications législatives (loi PACTE du 22 mai 2019 ; LPR du 24 décembre 2020) et réglementaires (décret du 26 novembre 2019) rendant nécessaire la création d'une commission de déontologie interne à l'université de Tours chargée d'apprécier le respect des obligations et principes déontologiques par les personnels concernés.

La commission de déontologie rend un avis simple sur chaque demande de création d'entreprises ou de participation aux activités d'entreprises existantes, qui est ensuite transmis au Président de l'université et au personnel demandeur. Le Président de l'université est l'autorité compétente pour autoriser ou refuser une demande.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des statuts de la commission de déontologie.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	28
Abstentions :	0
Votes exprimés :	28
Pour :	28
Contre :	0

Pièces jointes :

- Statuts de la commission de déontologie.

Fait à Tours,

STATUTS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

Université de Tours

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 531-1 et suivants ;

Vu le décret n°2019-1230 du 26 novembre 2019 portant application des articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche ;

Article 1 – Création

Il est créé une Commission de déontologie chargée de fournir un avis éclairé et motivé au/à la Président.e de l'Université saisi de demande de participation des personnels à la création d'entreprise et aux activités des entreprises existantes.

Article 2 – Champ d'application

Sans préjuger d'autres procédures et compétences légalement ou statutairement instituées, la Commission de déontologie est compétente pour l'ensemble des dispositifs du code de la recherche relatifs à la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprise et aux activités des entreprises existantes dont l'objet est de valoriser des travaux de recherche et d'enseignement.

Article 3 – Instruction préalable des dossiers

L'instruction préalable des dossiers est confiée à un Service instructeur chargé de réceptionner les dossiers, de s'assurer de leur recevabilité et d'informer le/la Président.e de l'Université une fois la recevabilité des dossiers établie.

Article 4 – Saisine de la Commission de déontologie

La Commission de déontologie est saisie par le/la Président.e de l'Université, dès réception du dossier complet par le Service instructeur. Ce dernier transmettra sans délai le dossier complet aux membres de la Commission de déontologie.

Sous réserve de la disponibilité de ses membres, la Commission de déontologie se réunit dans les meilleurs délais suivant le jour de sa saisine, et si possible dans un délai d'un mois. Elle doit quoi qu'il en soit se réunir dans un délai maximum de trois mois suivant la date de sa saisine.

Article 5 – Mission de la Commission de déontologie

La Commission de déontologie a pour mission de fournir un avis éclairé et motivé au/à la Président.e de l'Université qui reste seul.e décisionnaire.

Ses réflexions sont guidées par le souci constant de garantir les intérêts de l'établissement et de ses agents, de permettre le développement de la recherche, tout en veillant à instaurer un cadre de collaboration serein entre l'Université de Tours, ses agents et les structures partenaires.

Les demandes des agents sont examinées sur le plan du respect des obligations et principes déontologiques s'imposant aux personnels de la recherche, tels que précisés par les dispositions législatives et règlementaires.

Si la Commission de déontologie a un doute sérieux sur la compatibilité de la demande définie à l'article 1^{er} avec les fonctions exercées par l'agent, elle peut proposer au/à la Président.e de l'Université de demander l'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Dans le cas où la Commission de déontologie est dans l'impossibilité de se réunir dans le délai légal permettant la saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, le/la Président.e de la Commission de déontologie, après avis du/de la Référent.e Déontologue de l'Université, peut directement proposer au/à la Président.e de l'Université de saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sans attendre la tenue de la Commission de déontologie.

Article 6 – Composition de la Commission de déontologie

La Commission de déontologie est composée comme suit :

Membres permanents :

- Référent.e déontologue de l'Université de Tours
- Vice-Président.e en charge de la Recherche
- Vice-Président.e en charge de la Valorisation de la recherche
- Directeur.rice des Ressources Humaines (ou son/sa représentant.e)
- Directeur.rice des affaires juridiques et du patrimoine (ou son/sa représentant.e)

- M. le Professeur Emmanuel AUBIN, professeur agrégé de droit public
- Responsable du Service Partenariats Innovations Valorisation
- Représentant.e du Service instructeur

Membres *ad hoc* :

- Doyen.ne de la composante concernée
- Directeur.rice de l'unité de recherche concernée
- Représentant.e de l'organisme de cotutelle si l'agent relève d'une UMR
- Représentant.e du CHRU si l'agent est hospitalo-universitaire

Membres extérieurs :

- Vice-Président.e en charge de la Valorisation de la recherche de l'Université d'Orléans (titulaire)
- Représentant.e d'un EPST nommé.e par le/la Présidente de la Commission de déontologie (suppléant.e)

Le/la Responsable du Service Partenariats Innovations Valorisation siège à titre consultatif.

Le/la représentant.e du Service Instructeur siège en qualité de secrétaire de séance.

Article 7 – Fonctionnement de la Commission de déontologie :

La Commission de déontologie est présidée par le/la Vice-Président.e en charge de la Valorisation de la Recherche.

La Commission de déontologie se réunit valablement à partir du moment où 80% de ses membres sont présents ou représentés. La présence du référent déontologue est obligatoire.

Les débats sont confidentiels

Toute personne siégeant dans la Commission de déontologie à quelque titre que ce soit et qui serait directement concernée par la demande en informe directement le/la Président.e de la Commission et se déporte sur l'ensemble de la procédure.

Si le/la Président.e de la Commission est directement concerné.e par la demande de l'agent, il/elle en informe les membres de la Commission déontologie et se déporte sur l'ensemble de la procédure. Dans ce cas, la Présidence est exercée par le/la Vice-président.e en charge de la Recherche.

Article 8 – Modalités de prise de décision

Les décisions sont prises par consensus. Si les membres de la Commission de déontologie constatent qu'un consensus n'est pas possible, il est procédé à un vote. La décision est acquise à la majorité des 3/5 des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas et si les délais légaux le permettent, la Commission de déontologie peut proposer au Président de l'Université de saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article 9 – Avis de la Commission de déontologie

Dans les 3 mois maximum suivant sa saisine, la Commission de déontologie rend un avis transmis dans les plus brefs délais au/à la Président.e de l'Université ainsi qu'à l'agent demandeur.

Cet avis ne lie pas le/la Président.e de l'Université qui reste seul.e décisionnaire.

Lorsque la demande de l'agent comporte une mise à disposition, l'avis de la Commission de déontologie est transmis à la formation restreinte du Conseil académique, expurgé des mentions ne relevant pas de sa compétence.